



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°30-2023 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2201M02 « Fourniture de conteneurs de collecte de déchets ménagers » (Lot n° 02 : Bacs roulants destinés à la collecte des FFOM)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°23-2022 du Bureau Syndical en date du 14 juin 2022 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société ESE France SAS dans le cadre du marché à bons de commande n°2201M02 notifié en date du 07 juillet 2022.

Le présent avenant a pour objet l'intégration d'un produit supplémentaire au bordereau des prix :

- **Bacs 240 litres 3 roues avec marquage et puce :**

UNITAIRE		de 2 à 50 bacs		de 51 à 100 bacs		de 101 à 300 bacs	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
150€	180 €	95,00	114,00	90,00	108,00	85,00	102,00

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°2201M02 « Fourniture de conteneurs de collecte de déchets ménagers » - Lot n° 02 : Bacs roulants destinés à la collecte des FFOM) - avec la société ESE France SAS ayant pour d'intégrer un nouveau produit au bordereau des prix.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 21 juin 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230621-DEC30-2023-AU
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023